



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Administrateurs judiciaires

Question écrite n° 43850

Texte de la question

M. François Sauvadet expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en vertu de l'article 6 du décret no 85-1390 du 27 décembre 1985, le droit proportionnel concourant à la rémunération des administrateurs judiciaires est « calculé sur le chiffre d'affaire hors taxes au sens de l'article 17 du code de commerce ». Il lui demande si, dans le cas où l'entrepreneur mis en redressement judiciaire est un buraliste rémunéré à la commission, le chiffre d'affaires au sens de cet article est constitué par l'ensemble des encaissements effectués, y compris les sommes reversées à l'État et à La Poste.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de la rémunération perçue par un administrateur judiciaire, lorsque l'entrepreneur faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire est un buraliste rémunéré à la commission pour certaines ventes, s'entend des seules remises ou commissions perçues au titre de ces ventes et non de l'ensemble des encaissements.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43850

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5367

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6639